

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 123/04

AFR 54/033/2004 – ÉFAI

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES D'AMPUTATION / PROCÈS INIQUÉ

SOUDAN

Hassan Haroun Adam (h), agriculteur, 35 ans

Londres, le 23 mars 2004

Le 20 mars, Hassan Haroun Adam a été condamné à une peine d'amputation croisée (amputation de la main droite et du pied gauche) par un tribunal pénal spécialisé de Nyala, dans le Darfour méridional (région de l'ouest du Soudan). Cette sanction constitue une forme de torture et de traitement ou châtement cruel, inhumain et dégradant ; elle est contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Soudan est partie.

Bien qu'il ait plaidé non coupable, Hassan Haroun Adam a été condamné pour vol à main armée au titre de l'article 168 du Code pénal. Sa culpabilité a été établie sur la base des déclarations de deux témoins qui n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, étant donné que l'accusé n'avait pas d'avocat. Le tribunal en a désigné un pour le défendre ; il prépare actuellement une procédure d'appel.

Hassan Haroun Adam a été arrêté le 21 novembre 2003 à Nyala en même temps qu'Ibrahim Ishag, à la suite de l'attaque d'un camion dans les environs de la ville. Lors de ce vol à main armée, une personne avait été abattue et deux autres blessées. Hassan Haroun Adam et Ibrahim Ishag ont été appréhendés et conduits au poste de police du sud de Nyala, où ils auraient été sauvagement torturés et privés de tout contact avec leurs proches ainsi que des services d'un avocat. Ils ont ensuite été transférés dans la prison de Nyala, le 27 novembre 2003.

Ibrahim Ishag a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement en mars 2004.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En 2001, après la proclamation de l'État d'urgence dans la région, le gouvernement a pris plusieurs décrets portant création des tribunaux d'exception dans les États du Darfour septentrional, occidental et méridional, situés dans l'ouest du Soudan. Ces instances sont présidées par trois juges, un civil et deux militaires, qui n'ont pas nécessairement de compétences juridiques.

Si les tribunaux d'exception sont toujours en place dans les États du Darfour septentrional et occidental, en avril 2003, ils ont été remplacés dans le Darfour méridional par des tribunaux pénaux spécialisés, dont les compétences sont relativement similaires. Comme les tribunaux d'exception, ils sont chargés de connaître des infractions très variées, telles que le vol à main armée. Aux termes de l'article 5-g du décret n° 21, « *les avocats ne sont pas autorisés à plaider devant ces tribunaux. Les accusés peuvent en revanche faire appel à un ami pour les aider lors de leur comparution.* » Les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans sont susceptibles d'appel, le recours devant être introduit auprès de la Cour d'appel du Darfour dans un délai de sept jours. Les décisions de cette instance sont sans appel, sauf si l'accusé est sous le coup d'une condamnation à mort ou à une peine d'amputation, auquel cas l'affaire peut être renvoyée devant la Cour suprême, à Khartoum, et la Cour constitutionnelle, qui a déjà infirmé des jugements pour cause d'iniquité.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous extrêmement préoccupé par la peine d'amputation croisée prononcée contre Hassan Haroun Adam ;

– soulignez que cette sanction constitue une forme de torture et de châtement cruel, inhumain et dégradant, et qu'elle est donc contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Soudan est partie ;

– demandez instamment que cette peine soit annulée sans délai ;

– faites part de la profonde inquiétude que vous inspirent les informations selon lesquelles Hassan Haroun Adam et Ibrahim Ishag ont été torturés, au mépris de l'article 7 du PIDCP et de l'article 115-2 du Code pénal soudanais de 1991 ;

– appelez les autorités à ouvrir dans les meilleurs délais une enquête sur ces allégations et à veiller à ce que tout membre de la police de Nyala soupçonné d'avoir commis des actes de torture soit traduit en justice conformément aux normes internationales d'équité ;

– priez le gouvernement soudanais de modifier les décrets présidentiels de 2001 portant création des tribunaux d'exception et des tribunaux pénaux spécialisés dans le Darfour, afin de rendre le fonctionnement de ces instances conforme aux normes universellement reconnues en matière de justice et d'équité, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 14 du PIDCP.

APPELS À :

Ministre de la Justice et procureur général :

Mr Ali Mohamed Osman Yassin
Minister of Justice and Attorney General
Ministry of Justice
Khartoum
Soudan

Télégrammes : Justice Minister, Khartoum, Soudan

Fax : +249 11 799031

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Ministre des Affaires étrangères :

Mr Mustafa Osman Ismail
Minister of Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
PO Box 873
Khartoum, Soudan

Télégrammes : Foreign Minister, Khartoum, Soudan

Fax : +249 11 779383

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Ministre de l'Intérieur :

Major General Abdul-Rahim Muhammed Hussein
Minister of Internal Affairs
Ministry of Interior
PO Box 281
Khartoum, Soudan

Télégrammes : Minister of Internal Affairs, Khartoum, Soudan

Fax : +249 11 773046 / 776554 / 770186

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Gouverneur du Darfour méridional :

Lieutenant-General Adam Hamid Musa
Governor of South Darfur State
c/o People's Palace
PO Box 281
Khartoum, Soudan

Télégrammes : Governor of South Darfur, Khartoum, Soudan

Fax : +249 11 771651/776432

Formule d'appel : *Dear Sir, / Monsieur le Gouverneur,*

COPIES À :

Conseil consultatif sur les droits humains :

Dr Yasir Sid Ahmed
Advisory Council for Human Rights
PO Box 302
Khartoum
Soudan

Fax : +249 11 779173 / 770883

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Soudan dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 4 MAI 2004, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*